



The European Law Students' Association
SWITZERLAND

STATUTS
de l'
European Law Students Association
(ELSA)
Suisse

Tel qu'adopté le 12 Novembre 1994 à Fribourg par l'Assemblée générale
Tel que révisé le 30 Mars 1996 à Berne lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 3 Mai 1998 à St-Gall lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 2 Mai 1999 à Neuchâtel lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 13 Mai 2001 à Zurich lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 18 Décembre 2004 à Bâle lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 14 Mai 2005 à Zurich lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 29 Avril 2006 à Fribourg lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 25 Avril 2009 à Lucerne lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 16 Avril 2010 à Berne lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 4 Mars 2012 à Bâle lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 3 Mars 2013 à Lausanne lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 9 Juillet à Zurich lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 2 Mars 2014 à Zurich lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 28 Février 2015 à Fribourg lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 13 Mars 2016 à St-Gall lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 26 Avril à Rigi-Klösterli lors de l'Assemblée générale
Tel que révisé le 28 Octobre 2018 à Lausanne lors de l'Assemblée générale

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom, Appartenance, Siège

¹ L' « European Law Students' Association Suisse » (ELSA Suisse) est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse.

² Elle est membre de l'« The European Law Students' Association » (ELSA International) dont le siège est à Amsterdam et dont le quartier général se trouve à Bruxelles.

³ Elle est l'organisation faîtière des groupes locaux suisses ELSA (ci-après membres ou groupes locaux).

⁴ Elle a son siège à Neuchâtel.

Article 2 – Buts

¹ ELSA Suisse reconnaît les statuts d'ELSA International et soutient ses buts.

² ELSA Suisse est une association politiquement neutre, indépendante et sans but lucratif. Elle établit et encourage la compréhension mutuelle, la coopération et les contacts personnels entre étudiants en droit et jeunes juristes de différents pays d'une part, et, d'autre part, des différentes régions suisses, pour leur permettre de se préparer à une vie professionnelle dans un cadre international.

Article 3 – Activités

¹ ELSA Suisse est le lien entre ELSA International et les groupes locaux d'ELSA en Suisse.

² ELSA Suisse garantit la connexion de ses membres au réseau international ELSA. ELSA Suisse représente notamment les intérêts de ses membres pendant les réunions internationales (ICM, IPM etc.) d'ELSA International et veille à transmettre à ses membres les informations pertinentes du réseau ELSA.

³ Pour atteindre les objectifs décrits à l'article 2, ELSA Suisse peut soutenir les groupes locaux dans chaque secteur afin d'encourager les objectifs susmentionnés.

⁴ Lorsqu'il est nécessaire et possible, ELSA Suisse coordonne les activités de ses membres.

⁵ Les activités d'ELSA Suisse et de ses membres sont catégorisées entre Seminars & Conferences, Academic Activities and Moot Court Competitions et Student Trainee Exchange Program (STEP) conformément aux statuts et règlements en vigueur d'ELSA International.

Article 4 - Langues officielles

Les langues officielles ELSA Suisse sont l'allemand, le français et l'anglais.

II. MEMBRES

Article 5 - Qualité de membre

1 Seules des associations suisses peuvent adhérer à ELSA Suisse.

2 L'admission intervient si les conditions suivantes sont remplies:

- a) qu'il n'existe pas de membre issu de la faculté de droit de la requérante
- b) qu'une demande d'admission écrite soit parvenue au Comité national
- c) que les statuts et règlements de la requérante soient conformes à ceux d'ELSA Suisse
- d) que le comité de la requérante ait été élu de manière démocratique.

3 Le Comité national examine si les conditions d'admission sont remplies et doit soumettre la demande, avec son préavis, à la prochaine Assemblée générale; celle-là décide de l'admission de la requérante.

4 En cas de refus, une nouvelle demande est possible en tout temps si les conditions se sont modifiées.

5 Les membres des groupes locaux (ci-après les membres individuels) ne sont pas personnellement membres d'ELSA Suisse.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd par:

- a) démission: une déclaration écrite de démission doit parvenir au Comité national;
- b) non-paiement des cotisations: si une deuxième mise en demeure écrite n'est pas suivie d'un paiement dans les trois mois, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion ou la suspension;
- c) exclusion: l'Assemblée générale peut, à la majorité qualifiée, prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs selon la loi;
- d) disparition d'une des qualités mentionnées à l'art.5 al.2 let.c et d , qui sont des conditions indispensables de l'appartenance à ELSA Suisse;
- e) dissolution du membre.

2 La perte de la qualité de membre ne libère pas du paiement des cotisations qui sont déjà exigibles ainsi que de celles de l'année comptable en cours.

III. ORGANISATION

Article 7 – Organes

¹ Les organes d'ELSA Suisse sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité national
- c) l'organe de contrôle

² L'Assemblée générale peut instituer, si nécessaire, des organes subordonnés.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Convocation de l'Assemblée générale

¹ Une Assemblée générale ordinaire est convoquée deux fois par année. Elles auront lieu en mars/avril et en octobre/novembre au dehors de la phase d'examens.

² Une convocation écrite à l'Assemblée générale, contenant l'ordre du jour, est envoyée par le secrétaire général au minimum 15 jours à l'avance à tous les membres, ainsi qu'aux membres de l'organe de contrôle.

³ Tout le matériel de travail doit être envoyé à tous les membres et aux auditeurs au minimum 7 jours à l'avance. Pour les Assemblées générales ordinaires, celles-ci doivent inclure, mais ne sont pas limitées à, le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ordinaire, les rapports d'activités du Comité national, les comptes finaux, le rapport des auditeurs, le budget, une liste des sponsors et partenaires d'ELSA Suisse ainsi que les propositions de modification et les applications des candidats pour le Comité national conformément à l'art. 15, al. 2 Statuts. Cette énumération n'est pas exhaustive. Le matériel de travail de l'Assemblée générale de printemps doit inclure le matériel de travail, les comptes finaux, le budget et le rapport des auditeurs.

⁴ Si le matériel de travail est envoyé en retard, le Comité national doit en répondre devant l'Assemblée générale.

⁵ L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 9 – Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

¹ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité national le décide ou si un cinquième des membres l'exige. Le Comité national convoque une Assemblée générale extraordinaire par la communication de l'ordre du jour avec un préavis de 20 jours au minimum.

² En cas d'Assemblée générale extraordinaire sur demande d'un cinquième des membres, ceux-ci peuvent, à choix, charger le Comité national de la convocation, ou, au moyen d'une lettre signée par tous les groupes locaux demandeurs, convoquer eux-mêmes l'Assemblée générale par la communication de l'ordre du jour avec un préavis de 20 jours.

Article 10 - Composition, Droits des membres

¹ L'Assemblée générale se compose des représentants des groupes locaux. Un groupe local peut faire valablement représenter son droit de vote et son droit de parole par un membre individuel d'un autre groupe local.

² Chaque groupe local représenté a trois voix.

³ Un groupe local qui n'a pas payé sa cotisation dans le temps désigné par le trésorier d'ELSA Suisse ni au plus tard à l'Assemblée générale ne peut pas exercer son droit de vote tant que la cotisation n'est pas payée. Le paiement du montant dû peut être payé avant ou pendant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut prévoir des exceptions à cette règle.

⁴ Les membres du Comité national, les candidats au Comité national, les représentants des groupes locaux, les membres de l'organe de contrôle ainsi que les invités ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale.

5. Les personnes susmentionnées ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale.

Article 11 Incompatibilité

¹ Les personnes, qui appartiennent à l'actuel Comité national, ne peuvent pas représenter de groupe local à l'Assemblée générale.

Article 12 : Vote par procuration

¹ Afin qu'un groupe local puisse donner son vote par procuration à un autre groupe local, les deux doivent avoir rempli leurs obligations financières envers ELSA Suisse.

² Le Comité national doit être informé d'une procuration par une communication écrite officielle.

³ Un membre ne peut posséder qu'une (1) procuration.

⁴ Ce membre peut alors parler et voter au nom du membre ayant donné la procuration, dans la limite des droits et devoirs transmis.

Article 13 – Compétences

¹ L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême d'ELSA Suisse.

² L'Assemblée générale a en particulier les compétences suivantes:

a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;

b) Approbation du rapport annuel du Comité national

c) Approbation du rapport de l'organe de contrôle;

d) Approbation des comptes annuels et du budget;

e) Décharge du Comité national;

f) Élire les membres du Comité national

g) Élire les membres de l'organe de contrôle;

h) Admission de nouveaux membres;

i) Exclusion de membres;

j) Modifier les statuts.

k) Approbation des règlements

l) Décision de la page d'accueil selon le Decision Book

³ L'Assemblée générale ordinaire de printemps est ~~tenue~~ tenue d'élire un nouveau Comité au complet, défini à l'art. 14 des présents statuts.

⁴ L'Assemblée générale ordinaire d'automne est seule compétente pour donner la décharge au précédent Comité national.

Article 14 - Direction des débats, Décisions

¹ Le président d'ELSA Suisse, subsidiairement un autre membre du Comité national, dirige l'Assemblée générale.

² L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Si les statuts exigent une majorité qualifiée, il s'agit du deux tiers des voix présentes. Selon les statuts, si une majorité simple est demandée, alors les abstentions ne compteront pas. Si une majorité qualifiée est demandée, alors les abstentions compteront comme vote négatif.

³ L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que si au moins un tiers des membres sont représentés. Si l'Assemblée générale ne peut pas prendre de décisions, le Comité national est obligé de convoquer, selon l'art.9 al.1 des statuts, une seconde Assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée générale peut prendre des décisions sans égard au nombre des membres représentés. La convocation doit attirer l'attention sur ce point.

⁴ L'Assemblée générale peut prendre des décisions par vote circulaire. Les membres seront punis d'une amende de CHF 50.- s'ils ne répondent pas dans les délais donnés par le Comité National

national, qui sera d'au moins 72 heures. Le Comité national doit informer les membres du résultat du vote circulaire dès que possible.

⁵ Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal tenu par deux secrétaires désignés à cet effet par l'Assemblée elle-même. Le procès-verbal doit être signé par ces deux secrétaires et par celui qui a dirigé l'Assemblée générale.

B. LA RÉUNION DES PRÉSIDENTS

Article 15 - Réunion nationale des présidents

¹ Une réunion nationale des présidents (National Presidents Meeting) aura lieu chaque année.

² La réunion sera à chaque fois convoquée par le président national d'ELSA Suisse au début de l'année académique.

³ En principe, une réunion préparatoire à l'Assemblée générale doit avoir lieu.

⁴ Le président d'ELSA Suisse est encouragé à tenir, à la réunion nationale des présidents, des Workshops et Trainings sur des thèmes relevant. D'autres membres du Comité national peuvent être consulté en soutien.

C. COMITE NATIONAL

Article 16 - Composition, Mandat

¹ Le Comité national se compose d'au minimum trois personnes et d'au maximum neuf personnes.

² Le Comité national débute son mandat au 1er août suivant son élection et y reste jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Chaque membre du Comité national sortant doit avoir donné une transition suffisante à son successeur avant cette date.

Article 17 – Élection des personnes composant le Comité national, Rappel

¹ Tous les groupes locaux ont le droit de nommer des personnes pour le Comité national. Les trois plus grands groupes par nombre de membres individuels ont chacun le devoir de nommer une personne pour le Comité national, dans le cas où il n'y aurait pas assez de personnes annoncées pour que le Comité national soit complet. Le Comité national est complet dès qu'il réunit au moins 7 membres.

² Les nominations doivent être soumises au plus tard 4 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, au secrétaire général d'ELSA Suisse. Sur demande d'un groupe local, l'Assemblée générale peut nommer postérieurement d'autres personnes pour le Comité national.

³ L'Assemblée générale élit au maximum neuf personnes pour le Comité national.

⁴ Est éligible toute personne membre d'un groupe local d'ELSA en Suisse.

⁵ Les membres du Comité national peuvent être rappelés à une Assemblée générale par une majorité qualifiée.

Article 18 – Agrandissement exceptionnel

¹ Le Comité peut s'agrandir entre deux Assemblées générales ordinaires d'un ou plusieurs membres par vote des deux tiers de ses membres. Le nombre maximal de membres du Comité fixé par l'art. 15 al.3 ne peut pas être dépassé.

² Pour ce type de décision, il y a un délai référendaire de 30 jours qui suit l'annonce écrite de ladite décision aux groupes locaux. Les signatures d'un cinquième des membres ayant un droit de vote sont alors à adresser au secrétaire général dans les délais impartis.

³ Le Comité annoncera alors si le référendum est alors demandé. Si c'est le cas, il disposera alors de trois semaines pour convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui se prononcera

sur l'élection soumise au référendum.

4 Les nouveaux membres élus du Comité prennent leur fonction après le délais référendaire inutilisé ou la constatation de l'échec du référendum respectivement la confirmation de l'élection par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 – Constitution du Comité national

1 La constitution du Comité national a lieu lors de l'élection de ses différents membres pour les postes qui le compose. Afin d'agir valablement, le Comité national doit être composé au moins du président, du secrétaire général et du trésorier.

2 Si un membre du Comité national quitte ledit comité avant la fin de son mandat, le Comité national se doit nommer un Deputy à ce poste.

Article 20 – Information

1 Chaque membre du Comité national a le droit d'être informé par les autres membres du Comité de leurs activités et de tout ce qui y est lié ainsi que des activités des groupes locaux.

2 Les membres doivent être informés périodiquement au moins tous les deux mois à propos :

- a. Des irrégularités financières d'ELSA Suisse
- b. Des changements personnels dans le Comité national
- c. Des activités du Comité national
- d. Des projets en cours

3. L'information sur les événements extraordinaires et importants doit être donnée immédiatement.

4 Si les circonstances le requièrent, le Comité national peut décider de seulement contacter les présidents des groupes locaux.

5 Dans les cas extrêmes, le Comité national peut décider de ne pas divulguer les informations.

6 Le rapport d'activité peut être envoyé en anglais.

Article 21 – Réunions, Décisions, Quorum

1 Le Comité national se réunit physiquement au moins 4 fois par an. Deux fois pour préparer la convocation de l'Assemblée générale et les autres pour la préparation de la représentation d'ELSA Suisse aux International Council Meetings.

2 Les autres réunions sont facultatives et peuvent être convoquées par au moins 2 membres du Comité national.

3 Le Comité national prend ses décisions, sous réserve de dispositions statutaires contraires, à la majorité simple des votants. Le secrétaire général a une voix prépondérante en cas d'égalité. Lorsque les statuts ou un règlement exigent une majorité qualifiée, il s'agira des deux-tiers des votants.

4 La présence de la moitié au moins des membres du Comité est requise pour que le Comité puisse prendre des décisions.

5 Un procès-verbal des décisions est effectué.

Article 22 - Décisions par voie de-circulaire

1 Il est possible de prendre des décisions par voie circulaire, hors des séances du Comité.

2 Si après deux semaines tous les membres du Comité national n'ont donné de réponse, la décision est acceptée si les 2/3 ont accepté. S'il y a un vote négatif la décision par voie de-circulaire ne rentre pas en vigueur.

3 Si une décision par voie circulaire échoue à cause d'un vote négatif, elle peut être mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité. La séance du Comité doit alors entendre la personne qui n'a pas soutenue la décision par voie circulaire.

4 Lors de chaque séance du Comité, les dernières décisions par voie circulaire seront adoptées formellement pour faire partie intégrante du procès-verbal de séance.

Article 23 – Secrétariat général

Le secrétaire général coordonne et préside les réunions du Comité national et est responsable pour la convocation de l'Assemblée général

Article 24 – Compétences du Comité national

¹ Le Comité national est l'organe exécutif d'ELSA Suisse. En tant que tel il entreprend le nécessaire

pour assurer les activités mentionnées à l'art. 3 et de promouvoir le but mentionné à l'art. 2.

² Comité national est compétent pour toute tâche qui n'est pas expressément du ressort d'un autre organe.

³ Le Comité national peut nommer des directeurs pour différentes tâches ou projets. Les Directeurs travaillent suivant les instructions de leur membre responsable au sein du Comité national et doivent régulièrement les garder à jour sur leurs activités. Le Comité-national reste responsable par rapport à l'Assemblée générale pour les tâches déléguées à des directeurs.

D. ORGANE DE CONTROLE

Article 25 - Organe de contrôle

¹ L'Assemblée générale, généralement l'Assemblée générale ordinaire, choisit un organe de contrôle pour une durée de mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

² Celui-ci se compose 1 à 3 personnes qui n'ont pas besoin d'être membres d'un groupe local d'ELSA.

³ L'organe de contrôle examine et vérifie l'inventaire, les factures, la comptabilité, les reçus, les tickets de caisse et présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan annuel et les résultats de son activité de révision.

⁴ La position de réviseur est incompatible avec celle de membre du Comité national durant la même année. Par conséquent, les membres sortants du Comité national ne peuvent pas être élus en tant que réviseurs.

IV. FINANCES

Article 26 – Revenus

ELSA Suisse se finance notamment par:

- a) Les cotisations des membres;
- b) Legs, donations et mécénats;
- c) Cotisations des sponsors ;
- d) Intérêts dégagés par les avoirs de l'association;
- e) Bénéfices dégagés lors des réunions, publications, manifestations, etc.
- f) Gains, subventions etc.

Article 27 – Cotisations

¹ Les membres paient une cotisation annuelle. Elle comprend une participation à la cotisation pour ELSA International ainsi qu'une cotisation à ELSA Suisse.

² Les cotisations générales pour ELSA International sont réparties entre les membres proportionnellement au nombre de leurs membres individuels.

³ Les montants demandés par ELSA en contrepartie de prestations à des groupes locaux (par ex. STEP Levy) sont imputés aux membres qui ont demandé ces prestations. Si cette imputation ne peut être déterminée de façon claire, ces montants seront répartis selon le mode décrit à l'alinéa 2.

⁴ Le montant de la cotisation annuelle à ELSA Suisse se monte pour chaque membre à 8% des cotisations encaissées par celui-ci auprès de ses propres membres lors de leur dernière année comptable, mais au minimum à CHF 100.-.

⁵ Le taux de 8% s'applique sur une cotisation annuelle de CHF 30.-, au minimum, perçue par les groupes locaux auprès de leurs membres, même si un groupe local ne demande aucune cotisation à ces membres, ou s'il demande une cotisation annuelle inférieure à CHF 30.-.

⁶ Quand un groupe local n'annonce pas son nombre de membre dans le délai fixé par le trésorier d'ELSA Suisse, ce dernier estime le nombre de membres dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Article 28 – Année comptable

L'année comptable court du 1er août au 31 juillet suivant.

Article 29 – Transparence financière

¹ Les groupes locaux et le Comité national s'obligent à respecter les principes de vérité, clarté et transparence dans la tenue des comptes.

² Les groupes locaux ont un droit de regard dans les comptes d'ELSA Suisse. Le Comité national a un droit de regard dans les comptes des groupes locaux.

³ Le Comité national rend des décisions quant aux dépenses extraordinaires de plus de CHF 5'000.- ou aux dépenses régulières de plus de CHF 2'000.- et les porte à la connaissance des groupes locaux, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été soumises préalablement à l'approbation de l'Assemblée générale. Les groupes locaux peuvent prendre position au sujet de cette décision dans un délai de 14 jours. Le Comité national porte au mieux attention à cette position.

⁴ Le Comité national annonce par voie de décision aux groupes locaux toutes dépenses uniques excédant CHF 100.- ou toutes dépenses répétées excédant CHF 50.- faites pour un groupe local en particulier afin qu'elles puissent être approuvées avant l'Assemblée générale. Les groupes locaux ont alors un délai de 14 jours pour faire connaître leur avis sur la décision. Le Comité national donnera les suites nécessaires conformément aux avis exprimés.

Article 30 - Représentation, Responsabilité

¹ Uniquement le secrétaire général et le trésorier peuvent engager ELSA Suisse par leur signature. De plus, les personnes autorisées par le Comité national peuvent contracter des obligations pour ELSA Suisse.

² ELSA Suisse répond seulement sur son capital. Les membres ne sont pas tenus au-delà du

paiement de leurs cotisations, même si ce paiement ne suffit pas à couvrir les montants engagés.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Dissolution

¹ L'Assemblée générale peut, à une majorité des trois quarts des voix, décider la dissolution d'ELSA Suisse. Pour cette décision, les deux tiers des membres doivent être représentés.

² Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité national doit convoquer une Assemblée générale

extraordinaire dans un délai de 30 jours; celle-là peut décider, à la majorité des trois quarts, la dissolution sans égard au nombre des membres représentés.

Article 32 – Liquidation

¹ En cas d'une dissolution selon l'article 29, l'Assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel solde d'actifs nets.

² Le solde éventuel d'actifs nets doit être attribué à une ou plusieurs personnes morales qui poursuivent des buts comparables à ceux mentionnés à l'article 2.

Article 33 – Modification des statuts

L'Assemblée générale peut modifier les statuts à la majorité qualifiée.

Article 33bis - Decision Book

¹ ELSA Suisse tient un Decision Book. Le Decision Book est la collection officielle de toutes les décisions de l'Assemblée générale, qui sont actuellement en vigueur. L'Assemblée générale peut, avec une majorité absolue, modifier le Decision Book.

² ELSA Suisse tient des Standing Orders qui contiennent tous les règles détaillant les statuts.

Article 34 - Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 12 novembre 1994 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.